

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 25

- Diffusé le 29 juillet 2020 à 16 h 55 -

### PRÉCISIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA ET REPORT DE DÉLAIS DE PRODUCTION

Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint certaines précisions concernant la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC » ci-après).

Vous trouverez également les dates de report de production et de paiement annoncées cette semaine par les autorités fédérale et provinciale.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



## PRÉCISIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 % ET SERVICE DE LA PAIE

Depuis le 15 mai dernier, le gouvernement fédéral a déposé différentes modifications législatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont regroupées sous le projet de loi C-20. Veuillez noter que ce projet de loi a reçu la sanction royale le 27 juillet dernier et que les nouvelles mesures sont entrées en vigueur sans modifications majeures.

Les modifications de la loi apportent un éclaircissement pour les employeurs utilisant un service de la paie. Avant les modifications apportées par le projet de loi, une entité admissible devait avoir un numéro d'entreprise (« NE » ci-après) émis par l'ARC servant aux remises sur les salaires afin de se qualifier à la SSUC. Or, certaines entités admissibles n'ont pas de NE car elles utilisent un service de la paie offert par une autre entité. Ce service gère l'ensemble des retenus pour les employés et s'assure de faire les remises sous leur propre NE. Avant le projet de loi C-20, il n'était pas possible pour les entités admissibles qui utilisaient un service de la paie de se qualifier à la SSUC.

### **Les nouvelles mesures permettent maintenant de couvrir deux situations :**

- Elles maintiennent les règles actuelles concernant les entités admissibles qui possèdent leur propre NE
- Elles permettent aux entités admissibles qui utilisent un service de la paie et qui ne possèdent pas leur propre NE de se qualifier à la SSUC si les autres conditions de qualification sont rencontrées par ailleurs et que les conditions suivantes sont réunies :
  - A. Elle a employé un ou plusieurs particuliers au Canada
  - B. Une personne (société, OSBL, particulier, fiducie) ou une société de personnes autre que l'entité déterminée (« fournisseur de services de la paie » ci-après) a administré la paie des employés de l'entité déterminée
  - C. Le fournisseur de service de la paie avait un NE utilisé par le ministre pour les montants à remettre
  - D. Le fournisseur de service de la paie a utilisé son NE pour les montants à remettre à l'égard des employés de l'entité déterminée
  - E. Le ministre doit être convaincu que les conditions énoncées aux divisions (A) et (B) sont remplies

Cette nouvelle mesure entre en vigueur rétroactivement au 15 mars 2020.



## REPORT DE DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE PAIEMENT DES IMPÔTS

### *L'Agence du Revenu du Canada (« ARC » ci-après)*

L'ARC a annoncé le report de la date limite de paiement du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2020 pour les montants devant être versés pour :

- Les déclarations de revenus des particuliers de 2019
- Les déclarations de revenus des sociétés ou des fiducies de 2019 ou 2020
- Les versements d'acomptes provisionnels

La date limite de production des déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies, qui avait déjà été repoussée, reste la même. Par contre, l'ARC n'imposera pas de pénalité pour production tardive des déclarations suivantes si produites au plus tard le 30 septembre :

- Déclaration d'impôt de particulier de 2019
- Déclaration d'impôt d'une société ou d'une fiducie de 2019 ou 2020

Il semble y avoir dans cette annonce un élargissement pour les déclarations de revenus des sociétés, car les mesures antérieures visaient les dates de production des déclarations de société dont la date de fin d'année était le 30 novembre 2019 ou après. Or, le communiqué de l'ARC indique que l'allègement s'appliquerait maintenant aux sociétés pour l'ensemble de l'année 2019. Cet ajout est surprenant et il faut s'attendre à ce que l'ARC précise l'allègement dans les prochaines semaines afin de le limiter aux déclarations de revenus se terminant le 30 novembre 2019 ou après.

Les reports des dates limites de production visent également les formulaires T106 et T1135 ainsi que tous les choix, formulaires ou annexes qui doivent être joints à la déclaration.

L'ARC a annoncé qu'elle annulera les intérêts sur les montants dus en retard pour les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2020. Pour les déclarations de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), elle annulera les intérêts sur les montants dus en retard du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020.

L'ARC n'annule pas les pénalités et les intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une cotisation dans le compte d'un contribuable avant cette période. Par contre, elle fera en sorte que cette dette fiscale ne continue pas à augmenter en raison des intérêts pendant cette période. Nous n'avons pas plus de détails concernant cette mesure et sur les périodes de grâce d'intérêt visées pour chaque catégorie de contribuables.



### **Finance Québec (« FQ » ci-après)**

FQ a annoncé qu'elle harmoniserait plusieurs des mesures annoncées par l'ARC. Ainsi, le report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 du versement du solde d'impôt à payer, des acomptes provisionnels et d'autres montants à payer en vertu de diverses dispositions fiscales qui ont été accordées pour l'application du régime fiscal québécois sera prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

#### **Cette mesure vise :**

- Le solde d'impôt à payer d'un particulier
- Le montant à payer au titre de ses cotisations au Régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire
- Le montant à payer au Régime québécois d'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire
- Le montant à payer au Fonds des services de santé ou au régime public d'assurance médicaments du Québec
- Les droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises relatifs à l'année d'imposition 2019 pourront être versés au plus tard le 30 septembre 2020
- Les acomptes provisionnels qu'un particulier devait initialement verser au plus tard le 15 juin 2020 et dont le paiement a été reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et des acomptes provisionnels qu'il aurait autrement été tenu de verser au plus tard le 15 septembre 2020

Le solde d'impôt à payer, le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises et les acomptes provisionnels qui auraient autrement été à payer par une société, une fiducie ou une entité intermédiaire de placement déterminée au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le 17 mars 2020 et se termine le 29 septembre 2020, pourront être versés au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt.

L'allègement s'appliquera également à certains montants à l'égard de l'impôt sur les opérations forestières et des montants à payer en application du régime d'impôt minier dont le versement aurait autrement dû être fait au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 29 septembre 2020.

Il est à souligner que les gouvernements du Canada et du Québec ont annoncé le 27 mars 2020 que les entreprises pouvaient reporter jusqu'à la fin de juin le versement des sommes relatives aux déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ. Cette mesure prend fin le 30 juin 2020, comme prévu.